
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 octobre 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Echevin ;
Mr PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, Mr. NIEZEN,
Mmes LELEUX et GALLEMAERS, Conseillers ;
M. ROLIN, président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevines,
Mmes BROHEE et FACQ, M. RASSART, Conseillers.

La séance débute à 19h30

Début de la séance publique

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**

2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**

Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**

Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.

3/ Il est demandé à chaque Conseiller :

- Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
- Eviter de fumer.

4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le**

Président de la séance retirera la parole au Conseiller.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

16. OBJET : Plan d'actions - Contrat Rivière Dendre - Période 2023 à 2025 – Approbation.

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour.

Vote 8 OUI NON ABS

17. OBJET : Financement - Contrat Rivière Dendre - Période 2023 à 2025 – Approbation.

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour.

Vote 8 OUI NON ABS

18. OBJET : I.M.S.T.A.M - Prorogation du terme statutaire de l'intercommunale et extension de l'affiliation jusqu'au 25 juillet 2058 – Décision.

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour.

Vote 8 OUI NON ABS

19. OBJET : Composition de la Commission Paritaire Locale - Modification de délégations - Approbation.

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour.

Vote 8 OUI NON ABS

PROCES VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 - Approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 par 7 voix pour et 1 abstention (Mme LELEUX).

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2022 – Approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2022 par 5 voix pour et 3 abstentions (M. PATERNOTTE, Mmes RENARD et LELEUX).

ZONE DE POLICE « SYLLE ET DENDRE »

3. OBJET: Rassemblement de deux commissariats de police (Chièvres et Brugelette) - Présentation du projet par le Chef de corps de la zone de Police « Sylle et Dendre ».

Mr Thierry DIERICK, Chef de corps, de notre zone de Police présente ce point.

FINANCES

4. OBJET : Compte communal - Exercice 2021 – Approbation par la tutelle – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2021 de la Commune de Brugelette votés en séance du Conseil communal, en date du 30 juin 2022 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 7 juillet 2022 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : De ratifier les comptes pour l'exercice 2021 de la Commune de Brugelette votés en séance du Conseil communal, en date du 30 juin 2022 approuvés par l'arrêté SPW IAS/FIN/2022-034900/Brugelette/Comptes pour l'exercice 2021 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	7.248.583,33	3.419.370,60
Non valeurs (2)	287,50	0,00
Engagements (3)	4.645.416,40	3.697.985,30
Imputations (4)	4.527.941,16	744.328,08
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.602.879,43	-278.614,70
Résultat comptable (1-2-4)	2.720.354,67	2.675.042,52

Total bilan	18.693.123,73
Fonds de réserve:	
Ordinaire	5.242,95
Extraordinaire	111.500,35
Montant du FRE FRIC 2017-2018	15.793,56
Montant du FRE FRIC 2019-2021	259.704,92
Provisions	200.000,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	4.523.645,22	4.687.728,22	164.083,00
Résultat d'exploitation (VI et VI')	5.250.624,69	5.392.698,79	142.074,10
Résultat exceptionnel (X et X')	4.295,94	28.901,03	24.605,09
Résultat de l'exercice (XII et XII')	5.254.920,63	5.421.599,82	166.679,19

Article 2 : L'attention des autorités communale est attirée sur les éléments suivants :

- En application des informations communiquées par les courriers de la DGO4, les redevances d'occupation du réseau électrique (552/161-05) et gazier (551/161-05) doivent être inscrites respectivement à leurs montants et fonctions ; vous y veillerez pour les prochains comptes ;
- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2016 mais qui n'ont toujours pas été recouverts en 2021 et ce, sans justification particulière, à savoir, la taxe sur l'enlèvement des immondices de 2007 à 2015, la taxe sur l'entretien des égouts de 2010 à 2014, les taxes diverses sur prestations d'hygiène publique de 2011 à 2014, la taxe sur la force motrice de 2006, la taxe industrielle compensatoire de 2004 à 2010, les dividendes de participations dans les intercommunales de 2012 (F. :551), l'intervention des parents dans l'accueil temps libre de 2008 à 2014 (F. :722), les récupérations des frais de procédure et de poursuite de 2010 à 2014 (F. :835), l'intervention des parents dans les repas scolaire de 2010 à 2014 et le produit des concessions de 2009.

L'administration communale de Brugelette est donc invitée à mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC ;

Lors de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire, l'administration communale de Brugelette devra opérer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes par projet extraordinaire ou à justifier ces déséquilibres.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au secrétariat communal
- Au service finances pour disposition.

5. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Service ordinaire et extraordinaire – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 5 voix pour, 3 voix contre (M. PATERNOTTE et Mmes LIEGEOIS et RENARD),

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.411.381,96	1.717.552,60
Dépenses totales exercice proprement dit	5.246.649,66	1.077.166,40
Boni /Mali exercice proprement dit	164.461,34	640.386,20
Recettes exercices antérieurs	2.825.639,92	0,00
Dépenses exercices antérieurs	243.649,66	647.377,23
Prélèvements en recettes	0,00	842.770,61
Prélèvements en dépenses	332.166,75	499.978,07
Recettes globales	8.237.021,88	2.560.323,21
Dépenses globales	5.822.237,03	2.224.521,70

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

**6. OBJET : Directive européenne concernant les marchés financiers (MIFID) - Information -
Prise de connaissance.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Conformément à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (MIFID), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui entre en application le 3 janvier 2018 (MIFID II) ;

Attendu que la SA Belfius Banque a catégorisé l'Administration communale en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil investisseur ; Attendu que l'Administration communale a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil investisseur « confort » ;

Attendu que l'Administration communale déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil investisseur et reconnaît en avoir compris toute la portée et conséquences ; Attendu que ce profil financier permet des placements d'une durée supérieure à un an ;

Pour ces motifs ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er} : et marque son accord sur la catégorisation et le profil investisseur établi par Belfius Banque.

Article 2 : De confirmer que Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, est la personne de contact MIFID sous la connaissance et l'expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour l'Administration communale sur base du profil d'investisseur déterminé.

MARCHES PUBLICS

7. OBJET : Services - Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du C.P.A.S. de Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022 -039 relatif au marché “Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette” établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette), estimé à 173.553,71 € hors TVA ou 209.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette), estimé à 173.553,71 € hors TVA ou 209.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette), estimé à 173.553,71 € hors TVA ou 209.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette), estimé à 173.553,71 € hors TVA ou 209.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 694.214,84 € hors TVA ou 839.999,96 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 7 voix pour et 1 abstention (M. NIEZEN),

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2022-039 et le montant estimé du marché “Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette”, établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 694.214,84 € hors TVA ou 839.999,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

CULTE

8. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Fabrique d'Eglise de Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette d'inscrire une augmentation de 1.884,93 € à l'art. R.17 Supplément de la commune pour les frais ord. du culte compensée par l'augmentation de 1.265,50 € à l'art. D.5 Eclairage et par l'augmentation de 619,43 € à l'art. D.6a Combustible chauffage afin de pouvoir payer les 5 mois restant suite aux augmentations des prix (de 0,24 à 0,38 € le kwh pour l'électricité et de 0,5 à 0,7 € le kwh pour le gaz) et à la réception des factures de régularisation;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette sous réserve des modifications suivantes : « Merci de vérifier si le calcul du R20 se base bien sur les chiffres du R20 modifié du budget 2021 » ;

Vu la demande d'augmentation de la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	MB1 2022	Différence
Brugelette	14.702,89	18.202,89	18.888,39	18.859,13	20.744,06	+ 9,82 %

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,;

ARRETE, par 8 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit Etablissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.916,96
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.744,06
Recettes extraordinaires totales	1.522,07
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.522,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.478,93
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.960,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.439,03
Dépenses totales	25.439,03
Résultat comptable	0,00

Article 2 : L'administration communale de Brugelette inscrira les 1.884,93 € de supplément de la commune en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'administration communale de Brugelette à l'article 7901/435-01.2022.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

9. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Fabrique d'Eglise d'Attre - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Différence
Attre	7.124,85	7.124,85	3.486,12	6.987,66	+100,44%

Considérant qu'en date du 6 septembre 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2021, le Conseil communal de l'Administration communale de Brugelette a approuvé le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

Considérant la demande de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre d'inscrire une augmentation de 750,00€ à l'art. R.23. Remboursements de capitaux compensées par l'augmentation de 750,00€ à l'art. D.53. Placement de capitaux étant donné l'arrivée à échéance du bon de caisse Belfius n°1150765954 d'un montant de 750,00 € émis le 08/11/2016 et dont le remboursement est à date du 16/11/2022;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,;

ARRETE, par 8 voix pour,

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.594,66
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.987,66
Recettes extraordinaires totales	6.342,79
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.592,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.429,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.758,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00

Recettes totales	13.937,45
Dépenses totales	13.937,45
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

10. OBJET : Budget - Exercice 2023 - Fabrique d'Eglise de Mévergnies-Lez-Lens - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la part communale pour l'exercice 2023 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens :

Fabrique	Compte 2021	Budget 2021 réformé	Budget 2022 réformé	Budget 2023	Différence
Mévergnies	47.935,51	4.886,92	7.383,63	7.753,62	+ 0,05 %

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 369,99 € soit + 0,05 % par rapport au budget 2022 réformé ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais de Mévergnies-Lez-Lens comme tel :

Fabrique	Compte 2021	Budget 2021 réformé	Budget 2022 réformé	Budget 2023 réformé	Différence
Mévergnies	47.935,51	4.886,92	7.383,63	7.758,67	+ 0,05 %

Considérant qu'il s'agira là d'une augmentation de 375,04 € soit + 0,05 % par rapport au budget 2022 réformé ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la réformation du budget 2022 en séance du Conseil communal du 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent comme tel :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième (2019)	47.935,51	Déficit du compte pénultième (2019)	
Boni du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent (2020)		Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2020)	1.570,83
TOTAL A	47.935,51	TOTAL B	0,00
BONI PRESUME : (A-B)	46.364,68	MALI PRESUME : (B-A)	

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles comme tel :

- Augmenter à 46.364,68 € l'article R20. Boni présumé exercice précédent au lieu de 46.363,13 €
- Diminuer à 7.752,07 € l'article R17. Supplément communal au lieu de 7.753,62 €

Considérant qu'en date du 6 septembre 2022, le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens sous réserve des modifications suivantes :

« R20: selon nos calculs, le résultat présumé est de 46.364,68€. Ce montant est élevé à cause du non-remplacement du produit de la vente d'une maison insalubre par la Fabrique d'église. Le produit de cette vente se retrouve en D53 de ce budget afin qu'il n'influence plus le boni du compte à partir de l'exercice 2023/D40: le montant sera indexé à 260,00€ à partir de 2023 (voir église de Tournai de juillet 2022) / D50h: le montant est inchangé en 2023 (voir église de Tournai de juillet 2022). Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants;

R20: 46.363,68€ au lieu de 46.363,13€

D40: 260,00€ au lieu de 244,00€

D5h: 50,60€ au lieu de 60,00€

R17: 7.758,67€ au lieu de 7.753,62€ »

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,;

ARRETE, par 7 voix pour (Mme LIEGEOIS ne vote pas ce point car membre de la FE),

Article 1^{er} : La délibération, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	8.733,62	8.738,67
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.753,62	7.758,67
Recettes extraordinaires totales	46.363,13	46.364,68
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	46.363,13	46.364,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.395,00	2.395,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.778,86	6.929,49
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	45.778,86
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	55 .096,75	55 .103,35
Dépenses totales	55 .096,75	55 .103,35
Résultat comptable	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;

11. OBJET : Budget - Exercice 2023 - Fabrique d'Eglise de Gages - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du xxx par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2023 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages :

Fabrique	Compte 2021 réformé	Budget 2021 réformé	Budget 2022	Budget 2023	Différence
Gages	9.426,88	8.937,55	7.965,69	6.929,23	-13,01 %

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 1.036,46 € soit – 13,01 % par rapport au budget initial 2022 ;

Considérant qu'il y a une faute de frappe dans le tableau du calcul de l'article R.20 mais que le bon crédit est bien repris dans le budget ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent comme tel (page 3/9 du budget 2023) :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième (2021)	9.426,88	Déficit du compte pénultième (2021)	
Boni du budget précédent (2022) (après MB éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2022) (après MB éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent (2022)		Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2022)	3.7930,91 au lieu de 0,00
TOTAL A	9.426,88	TOTAL B	0,00
	5.695,97 au lieu de		
BONI PRESUME : (A-B)	9.426,88	MALI PRESUME : (B-A)	

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,;

ARRETE, par 8 voix pour,

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.022,63
-----------------------------	----------

dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.929,63
Recettes extraordinaires totales	5.695,97
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.695,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.805,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.913,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	12.718,60
Dépenses totales	12.718,60
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;

12. OBJET : Budget - Exercice 2023 - Fabrique d'Eglise de Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Sainte Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2023 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;

Fabrique	Compte 2021	Budget 2021 réformé	Budget 2022	Budget 2023	Différence
Brugelette	18.855,70	18.855,70	18.859,13	19.756,83	+ 4,76 %

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 897,70 € soit + 4,76 % par rapport au budget initial 2022 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme tel :

Recettes ordinaires totales	22.929,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.756,83
Recettes extraordinaires totales	2.389,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.389,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.890,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.429,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.319,10
Dépenses totales	25.319,10
Résultat comptable	0,00

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.929,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.756,83
Recettes extraordinaires totales	2.389,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.389,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.890,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.429,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.319,10
Dépenses totales	25.319,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

13. OBJET : Budget - Exercice 2023 - Fabrique d'Eglise d'Attre - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 6 septembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2023 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2021	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Différence
Attre	3.486,12	3.486,12	6.987,66	3.006,99	- 56,97 %

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 3.980,67 € soit – 56,97 % par rapport au budget initial 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : La délibération du 22 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.542,99
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.006,99
Recettes extraordinaires totales	1.997,91
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.997,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.250,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.290,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	5.540,90
Dépenses totales	5.540,90
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

14. OBJET : Budget - Exercice 2023 - Fabrique d'Eglise de Cambron-Casteau - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 7 voix pour (M. NIEZEN ne vote pas ce point car membre de la FE):

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.833,05
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.458,05
Recettes extraordinaires totales	4.764,05
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.764,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.545,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.052,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.597,10
Dépenses totales	13.597,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;

15. OBJET : Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 – C.P.A.S. de Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°2 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional Saverio CIAVARELLA ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS qui se présentent comme suit:

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire) :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	1.809.582,83	1.809.582,83	0,00
Augmentation de crédit	11.755,96	12.927,13	-1.171,17
Diminution de crédit	0,00	-1.171,17	1.171,17
Nouveau résultat	1.821.338,79	1.821.338,79	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire) :

	Recettes	Dépenses	Solde

D'après le budget initial :	545.734,57	545.734,57	0,00
Augmentation de crédit	37.000,00	57.000,00	-20.000,00
Diminution de crédit	0,00	-20.000,00	20.000,00
Nouveau résultat	582.734,57	582.734,57	0,00

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente délibération:

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au service finances;
- au CPAS de Brugelette;
- aux organisations syndicales;
- au secrétariat communal.

16. OBJET : Plan d'actions - Contrat Rivière Dendre - Période 2023 à 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 mai 2010 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat Rivière Dendre ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant de participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre asbl sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour les montants repris dans le tableau ci-dessous :

Commune	Part. financière (€) 2023	Part. financière (€) 2024	Part. financière (€) 2025	Montant annuel moyen (€) à payer
Brugelette	1.888,46	1.926,23	1.964,76	1.926,48

Considérant que le territoire communal de Brugelette est situé entièrement dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (« étude points noirs ») et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière a présenté le nouveau programme 2023-2025 des actions à mener et a énoncé les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Vu que le Contrat de rivière Dendre s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Vu la mission du Contrat de rivière Dendre d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de la Dendre ;

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : D'approuver le Programme d'actions établi en collaboration avec l'ASBL Contrat Rivière Dendre pour les exercices 2023-2025.

Article 2 : De faire apparaître dans le Protocole d'Accord 2023-2025 du Contrat Rivière Dendre les actions portées par la Commune de Brugelette et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE).

Article 3 : D'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.

Article 4 : De s'engager moralement à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL Contrat Rivière Dendre.

17. OBJET : Financement - Contrat Rivière Dendre - Période 2023 à 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le territoire communal de Brugelette est situé dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Vu la mission du Contrat Rivière Dendre d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive Inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de la Dendre ;

Considérant que le financement du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge du Service Public de Wallonie et 30% à charge des communes et province adhérentes ;

DECIDE, par 8 voix pour,

Article 1^{er} : De participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre asbl sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour le montant annuel moyen de 1.926,48 euros :

Part. financière (€) 2023	Part. financière (€) 2024	Part. financière (€) 2025	Montant annuel moyen (€) à payer
------------------------------	------------------------------	------------------------------	-------------------------------------

1.888,46€	1.926,23€	1.964,76€	1.926,48€
-----------	-----------	-----------	-----------

Le CR Dendre est financé d'un part par le Service Public de Wallonie (70 %) et d'autre part par la Province de Hainaut et les communes concernées (30 %). Pour le sous-bassin de la Dendre, l'AGW du 13/11/2008 fixe un montant maximal de subventionnement annuel régional. Sur base de ce plafond sont calculés les montants des subsides communaux, ainsi que sur base d'une clé de répartition tenant compte de la superficie et de la population respectives de chaque commune sur le sous-bassin (voir ci-dessous). Un montant annuel est ainsi obtenu pour chaque commune. Tous ces montants, additionnés à celui de la province, représentent alors 30 % des subsides totaux alloués au contrat de rivière. Le montant effectivement délivré par le SPW représente alors les 70 % manquants. En d'autres termes, 1 € versé par une commune correspond à 2,33 € versés par le SPW.

Montant de la subvention communale

$$= \left\{ \left[0,5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}} \right) \right] + \left[0,5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}} \right) \right] \right\} \times \frac{\text{Plafond régional}}{\left(\frac{70}{30} \right)}$$

Avec S_{com} = superficie de la commune dans le sous-bassin ;

S_{tot} = superficie total du sous-bassin ;

Pop_{com} = population de la commune dans le sous-bassin ;

Pop_{tot} = population totale du sous-bassin.

Le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne. Les montants des subsides communaux étant calculés sur base de ce plafond régional, ils suivent également cette indexation.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrat Rivière Dendre ainsi qu'à notre Receveur régional.

18. OBJET : I.M.S.T.A.M - Prorogation du terme statutaire de l'intercommunale et extension de l'affiliation jusqu'au 25 juillet 2058 – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance public ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'I.M.S.T.A.M n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Considérant que le C.P.A.S de Brugelette a été convoqué en date du 8 septembre 2022 à participer à l'assemblée générale extraordinaire prévue le 9 novembre 2022 ;

Considérant que le point unique de l'ordre du jour de ladite assemblée porte sur la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale et sur l'extension de l'affiliation jusqu'au 25 juillet 2058 ;

Considérant que depuis 1976, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'intercommunale n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Vu ses décisions du 28 janvier 2016, du 7 mai 2018, du 28 mai 2021 et du février 2022 de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Attendu que l'ensemble de ces demandes de désaffiliation ont été rejetée à une très large majorité par l'assemblée générale de l'I.M.S.T.A.M ;

Considérant la volonté de l'intercommunale de nous empêcher de sortir ;

Attendu que celle-ci nous impose le paiement d'une cotisation indépendamment de notre propre appréciation des besoins en services ;

Considérant que la Commune de Brugelette n'a jamais souhaité être affilié à l'I.M.S.T.A.M et n'a jamais statué en ce sens ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De voter contre la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058.

Article 2 : De ne pas approuver l'extension jusqu'au 25 juillet 2058 d'une affiliation contestée de la Commune de Brugelette à l'intercommunale IMSTAM.

Article 3 : De solliciter son retrait de l'intercommunale au plus tard le 1er janvier 2028.

Article 4 : De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en la présente séance.

Article 5 : De transmettre la présente décision au Collège communal de Brugelette, à l'IMSTAM ainsi qu'à Monsieur le Receveur régional.

19. OBJET : Composition de la Commission Paritaire Locale - Modification de délégations - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93 et suivants relatifs aux commissions paritaires locales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, conformément aux articles 2 à 7 dudit arrêté, le renouvellement des Commissions paritaires locales s'effectue tous les six ans, qu'elles sont composées pour les communes de moins de 75.000 habitants de six représentants des Pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, que des membres suppléants et des conseillers techniques peuvent être désignés pour autant que leur nombre respectif n'excède pas le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel ;

Attendu que le Conseil communal réuni en date du 28 janvier 2019 a désigné les représentants du Pouvoir Organisateur ;

Considérant qu'en cours de mandat les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives des membres du personnel peuvent modifier leur délégation ;

Considérant le retrait de Madame Sylvie DARDENNE et de Monsieur Michaël REDOTTE de leurs fonctions ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2020 installant Madame Véronique FACQ en tant que nouvelle conseillère communale suppléante en remplacement de Madame Sylvie DARDENNE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 6 voix pour et 2 abstentions (Mmes LIEGEOIS et RENARD) ;

Article 1^{er} : De désigner Madame Nadia BROHEE dans la fonction de membre effectif de la Commission paritaire locale (COPALOC) en remplacement de Monsieur Michaël REDOTTE ;

Article 2 : De confirmer la désignation de Madame Véronique FACQ dans la fonction de membre effectif en remplacement de Madame Sylvie DARDENNE au sein de la Commission paritaire locale (COPALOC).

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je regrette le fait que ces fonctions ne soient pas proposées aux Conseillers issus du groupe minoritaire.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Les Vaillants d'Attre fêteront leur 125^{ème} anniversaire à l'Hôtel communal (salle des Mariages), le samedi 22 octobre 2022, à partir de 16h00. Les Conseillers communaux qui le souhaitent sont les bienvenus.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

La séance est levée à 22h30

SEANCE A HUIS CLOS